



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Saint-Étienne, le 20 JAN. 2023

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Réf : 2023/022/OR

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Monsieur le président du
conseil départemental,
Messieurs les présidents des
établissements publics
de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents
de syndicats mixtes,
Monsieur le président du CDG42,
Madame la présidente du SDIS42,
Messieurs les présidents des offices publics
de l'habitat

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le sous-préfet de Roanne

OBJET : Circulaire relative à la prolongation d'une mesure en matière du droit de la commande publique initialement prévue par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020

REF : Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

L'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) permettait, jusqu'au 31 décembre dernier, de relever à 100 000 euros HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux étaient dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables.

Le décret précité n°2022-1683 du 28 décembre 2022 est venu proroger cette mesure.

Ainsi, **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ces dispositions sont également applicables aux lots portant sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Vous veillerez néanmoins à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à votre besoin, conformément aux dispositions de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique (CCP).

Je vous rappelle toutefois que cette dispense ne vous exonère pas du respect des exigences constitutionnelles d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique rappelées à l'article L 3 du CCP.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER